

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Objet : **ARRÊTÉ TEMPORAIRE – Autorisation d'occupation du domaine public en raison de l'installation d'un camion pizza devant de le gymnase Jean Jaurès**

Voie Métropole.

Réglementation du stationnement.

n /réf : AT_202_2022

Le Maire de la Ville de CORBAS [Rhône]

VU les Articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2-1er et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 4 de la loi n°66 - 1069 du 31 Décembre 1966 relative aux Communautés Urbaines,

VU l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992, relatif à la signalisation routière temporaire,

VU le Code de la Voirie routière notamment son titre 1er (dispositions communes aux voies du Domaine Public Routier) notamment son titre IV Voie communale, et les Articles R 411-8 et R 411-25 du Code de la Route,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

VU la délibération n° VILLE_2021DL131 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021, relative à la redevance d'occupation du domaine public,

VU la demande formulée par Monsieur Patrice ALLIGUIE, domicilié 15, rue Robert Schumann – 69960 CORBAS,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour faciliter le bon déroulement de l'installation du camion pizza et assurer la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du site précité ;

ARRÊTE :

ARTICLE I – Monsieur Patrice ALLIGUIE, domicilié 15, rue Robert Schumann – 69960 CORBAS, est autorisé à stationner, le dimanche 4 décembre 2022 de 10h00 à 15h00 devant le gymnase Jean Jaurès.

ARTICLE II – Conformément à la délibération citée ci-dessus, Monsieur Patrice ALLIGUIE, domicilié 15, rue Robert Schumann – 69960 CORBAS, devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public correspondant à un montant de 15 €.

ARTICLE III – Cette redevance sera payable d'avance dès réception par Monsieur Patrice ALLIGUIE d'un avis de somme à payer qui sera imputée au chapitre 70 compte 70323 du budget.

ARTICLE IV – Cette autorisation, quelle que soit sa durée est donnée à titre précaire et révoquant et reste liée à la nécessité de respecter les normes en vigueur et l'ordre public. Elle ne doit pas gêner ni entraver la circulation et le stationnement.

ARTICLE V - Le présent arrêté sera adressé à :

- * M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - * Communauté urbaine de Lyon / Grand Lyon, Direction de la Voirie,
 - * M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CORBAS,
 - * Monsieur ALLIGUIE,
 - * la Police Municipale,
- chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Corbas, le 8 novembre 2022

Pour le Maire,
L'adjoint délégué au développement
économique, à l'emploi et à l'insertion
Florent Rivoire

